

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 974-249740101-20231205-2023_122_CC_21-DE



STATUTS DE LA REGIE DOTE E DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TCO

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - REGIME JURIDIQUE ET OBJET	p 3
ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE	p 3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA REGIE	p 3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	p 3
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE	p 03
ARTICLE 4 - PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA REGIE	p 03
ARTICLE 5 - LE PRESIDENT DU TCO	p 03
ARTICLE 6 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TCO	p 04
ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION	p 04
Article 7-1 - Composition	p 04
Article 7-2 - Rémunération	p 05
Article 7-3 - Président et Vice-Président du Conseil d'exploitation	p 05
Article 7-4 - Attributions	p 06
Article 7-5 - Réunions	p 06
Article 7-6 - Séances	p 06
Article 7-7 - Votes	p 07
Article 7-8 - Procès-verbaux	p 07
Article 7-9 - Personnalités extérieures	p 07
ARTICLE 8 - LE DIRECTEUR	p 07
ARTICLE 9 - LE COMPTABLE	p 08
Titre 3 - LE REGIME COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIER	p 08
ARTICLE 10 - DOTATION INITIALE ET INDIVIDUALISATION DES COMPTES	p 08
ARTICLE 11 - REGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	p 09
Titre 4 - FIN DE LA REGIE	p 09
ARTICLE 12 - CONDITIONS	p 09
ARTICLE 13 - EFFETS	p 09
ARTICLE 14 - SITUATION DES AGENTS	p 09
Titre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	p 10
Article 15 - REVISION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	p 10
Article 16 - ANNEXES	p 10

Titre 1 - REGIME JURIDIQUE ET OBJET

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

La Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (ci-après « TCO ») a décidé, par délibération du Conseil communautaire n°2015-064/CC5-014 en date du 12 octobre 2015 (Cf. annexe 1), de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public des ports de plaisance de la Pointe des Galets et de Saint Leu, sur la base des articles: L. 1412-1, L 2221-1 et suivants, R. 1412-3 , R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé « CGCT ».

Ce périmètre est étendu à la gestion du service public du port de Saint-Gilles-les-Bains par application de la Loi NOTRe pour ce qui concerne les Zones d'Activités.

Cette régie prend effet au 1^{er} janvier 2016.

La dénomination de la Régie est la suivante : PORTS DE PLAISANCE OUEST

La régie a pour mission la gestion de ce service public à caractère industriel et commercial. Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et respecter le principe d'égalité des usagers.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA REGIE

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service des ports de plaisance de la Communauté d'agglomération du TCO, à savoir le port de la Pointe des Galets, le port de Saint-Leu, et le port de Saint-Gilles-les-Bains.

Son champ d'intervention concerne la gestion des plans d'eaux, des ouvrages et constructions, des réseaux, des équipement et appareillages, des aires de carénages, des espaces publics se trouvant sur les domaines publics portuaires (DPP) cités à l'article 2 des présents statuts. La régie délivre et administre les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sur ces périmètres, et fait appliquer les obligations légales et réglementaires sur les quais, aires de carénages plans d'eau, et les locaux sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la régie est celui la Communauté d'agglomération du TCO, à savoir :
BP 49 - 97 822 Le Port Cedex

Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 - PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA REGIE

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du TCO et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du TCO, par un Conseil d'exploitation et un Directeur de la régie.

ARTICLE 5 - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TCO

Le Président de la Communauté d'agglomération du TCO est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU TCO

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du TCO à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Régler les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel ;
- Fixer les tarifs des redevances dues par les usagers de la régie, ainsi que la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du Conseil d'exploitation. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Le Conseil communautaire fixe la rémunération du Directeur de la Régie, sur la proposition du Président du TCO, après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7-1 - Composition

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 11 membres, désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du TCO; dont 5 personnes extérieures au Conseil communautaire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

La durée de leur mandat correspond à celle du mandat communautaire en cours.

Les représentants de la Communauté d'agglomération du TCO doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

La composition du Conseil d'exploitation est la suivante :

- **6 élus communautaires :**
 - **3 élus de la commune du Port ;**
 - **2 élus de la commune de Saint-Paul ;**
 - **1 élu de la commune de Saint-Leu.**
- **5 membres n'appartenant pas au Conseil communautaire**
 - **3 représentants du Conseil portuaire :**
 - . 1 représentant des usagers de la plaisance
 - . 1 représentant des professionnels et commerçants
 - . 1 représentant des associations nautiques et sportives
 - **2 personnes qualifiées : 2 selon la répartition suivante :**

- . 1 directeur de la Direction de la Mer Sud-Océan Indien (DMSOI) ou son représentant
- . 1 président de l'IRT (Ile de la Réunion Tourisme) ou son représentant

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de ses fonctions soit par le Conseil communautaire, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du TCO.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la date du renouvellement du Conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du TCO.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Article 7-2 - Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants:

- Frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation;
- Frais engagés par le Président du Conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président;
- Frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil communautaire.

Les remboursements sont effectués dans les mêmes conditions que ceux des fonctionnaires territoriaux, sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article 7-3 - Président et Vice-Présidents du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein le Président et les 3 Vice-Présidents (un pour chaque port de plaisance) du Conseil d'exploitation, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation sous la présidence du Président de la Communauté d'agglomération du TCO, il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Si l'unanimité des membres présents le valide, le scrutin pourra se faire à main levée.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil communautaire.

Article 7-4 - Attributions

Le Conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'agglomération du TCO sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au de la Communauté d'agglomération du TCO toutes propositions utiles.

Article 7-5 - Réunions

Le Conseil d'exploitation se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le jugera utile ou sur la demande du préfet ou sur demande de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est fixé à **cinq** jours francs minimum avant la date de réunion.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article 7-6 - Séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financières et des statuts.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de nécessité, tout ou partie des membres du Conseil d'Exploitation pourra assister aux séances en visioconférence, de préférence par le biais de la plate-forme administrée par le TCO. Les services de la Régie devront être prévenus 48 h à l'avance. Les règles de quorum seront applicables au même titre que celles des personnes en présentiel. Le Président de séance visera le bordereau de présence au nom des membres en visioconférence.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et que au moins un des représentants de la Communauté d'agglomération est présent.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un autre membre de son choix. Une telle représentation doit faire l'objet d'un pouvoir écrit. Nul membre ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié en début de chaque séance. A son entrée dans la salle, chaque membre doit émarger la feuille de présence mise à sa disposition, en son nom et, le cas échéant, au nom du membre dont il a le pouvoir écrit. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Si des membres s'abstiennent de voter; leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une non-participation au vote. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Quand, après une convocation, le quorum du Conseil n'a pas été atteint, une nouvelle convocation sera adressée en respectant un délai de **trois** jours minimum, suivant un ordre du jour identique ; dans ce cas, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition que au moins un des représentants de commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

Article 7-7 - Votes

L'ensemble des votes a lieu à la majorité simple.

Le scrutin a lieu à main levée ou par tout autre moyen à la convenance du Président du Conseil d'exploitation.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

Article 7-8 - Procès-verbaux

Le procès-verbal est établi par un secrétaire de séance désigné par le Président du Conseil d'exploitation lors de chaque séance. Il peut s'agir d'une personne qui n'est pas membre du Conseil. Il est expressément approuvé par les membres du Conseil lors de la réunion suivante du Conseil d'exploitation.

Article 7-9 - Personnalités extérieures

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du TCO ou son représentant peut assister aux séances.

Le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

ARTICLE 8 - LE DIRECTEUR

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du TCO, puis nommé par arrêté par le Président du TCO.

Il assure le fonctionnement des services de la régie.

Sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du TCO, le Directeur de la régie, assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du Conseil communautaire et du Conseil d'exploitation.
- Il prépare le budget.
- Il participe au recrutement du personnel de la régie dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la Communauté d'agglomération du TCO.
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du TCO aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président de la Communauté d'agglomération du TCO après avis du Conseil d'exploitation.

- Il tient le Conseil au courant de la marche du service.

Il assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président de la Communauté d'agglomération du TCO désigne, après avis du Conseil d'exploitation, un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles, entre autres, avec un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller communautaire ou de conseiller municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'agglomération du TCO, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 9 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public du Trésor compétent sur le territoire de la collectivité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Titre 3 - LE REGIME COMPTABLE, BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

ARTICLE 10 – DOTATION INITIALE

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'agglomération du TCO, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports en nature, lesquels sont constitués des actifs transférés. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale dans les comptes de la régie.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. Ainsi, cette dotation initiale pourra être complétée par des apports ultérieurs, des dons, des subventions ou des réserves, afin de couvrir les premiers mois de l'exercice 2016. Elle pourra également être complétée lors de l'approbation du budget 2016 de la régie.

La régie dispose d'une comptabilité séparée avec son propre compte de trésorerie au plus tard lorsque son budget 2016 sera exécutoire.

ARTICLE 11 - REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Les règles de la comptabilité publique de la Communauté d'agglomération du TCO sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues aux articles R.2221-78 à R. 2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes et les dépenses d'exploitations et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct annexe de la Communauté d'agglomération du TCO.

Le budget de la régie suit le régime fixé par les articles R. 2221-83 à R. 2221-94 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux régit l'ensemble des actes de nature budgétaire et comptable de la régie.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les dotations aux amortissements et aux prévisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises du même secteur d'activité.

Titre 4 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 12 - CONDITIONS

La présente régie cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil communautaire. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

ARTICLE 13 - EFFETS

Les comptes de la régie sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'agglomération du TCO.

Le Président de la Communauté d'agglomération du TCO est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'agglomération du TCO.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'agglomération du TCO corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 14 - SITUATION DES AGENTS

En cas de dissolution de la régie, la situation du personnel affecté à la régie est réglée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales mettant fin à l'exploitation de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Titre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – REVISION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du TCO pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision après consultation préalable du Conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil communautaire du TCO du 12 octobre 2015 (Affaire n° 2015-064/CC5-014) relative à « Gestion des ports de plaisance : création de la régie dotée de la seule autonomie financière ».

Annexe 2 : Délibération du Conseil communautaire du TCO du 26 juin 2018 (Affaire n° 2018_057_CC_8) relative à la « Modification des statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO - Modalités de convocation du Conseil d'Exploitation ».

Annexe 3 : Délibération du Conseil communautaire du TCO du 15 avril 2019 (Affaire n° 2019_017_CC_18) relative à la « Modification des statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO - Extension de compétence à l'exploitation du port de Saint-Gilles-les-Bains ».

Annexe 4 : Délibération du Conseil communautaire du TCO du 28 octobre 2019 (Affaire n° 2019_078_CC_7) relative à la « Modification des statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO - Précision sur l'extension de la compétence au port de Saint-Gilles-les-bains et sur le champ d'intervention ».

Annexe 5 : Délibération du Conseil communautaire du TCO du 28 septembre 2020 (Affaire n° 2019_078_CC_7) relative à la « Modification des statuts de la Régie des ports de plaisance du TCO - Modalités de fonctionnement du Conseil d'Exploitation ».

Fait à Le Port, le

Le Président du TCO

Emmanuel SERAPHIN